



**Une fédération sportive nationale, telle que la Fédération italienne de football, peut être soumise aux règles de passation des marchés publics dès lors qu'elle exerce des activités d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial**

*Encore faut-il cependant qu'une telle fédération dotée de la personnalité juridique soit assujettie au contrôle d'une autorité publique, telle que le Comité national olympique italien, en ce sens que cette dernière doit pouvoir influencer les décisions de la fédération en matière de marchés publics*

La Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC) (Fédération italienne de football) a organisé une procédure négociée aux fins de l'attribution des services de portage pour les besoins de l'accompagnement des équipes nationales de football et de l'entrepôt de la FIGC pour une durée de trois ans. À l'issue de cette procédure, un des soumissionnaires invités à y participer, mais auquel le marché n'a pas été attribué, a introduit, devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie), un recours pour contester les modalités de déroulement de ladite procédure. Selon ce soumissionnaire, la FIGC doit être considérée comme un organisme de droit public et aurait ainsi dû respecter les règles de publicité prévue par la réglementation en matière de marchés publics.

Le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio ayant fait droit au recours et ayant annulé l'attribution du marché en cause, la FIGC ainsi que l'entité à laquelle elle a attribué le marché ont chacune interjeté appel du jugement rendu par ce tribunal devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie). Devant cette juridiction, elles ont notamment contesté la prémisse selon laquelle la FIGC devrait être qualifiée d'« organisme de droit public ».

C'est dans ce contexte que le Consiglio di Stato a décidé de saisir la Cour de deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive sur la passation des marchés publics<sup>1</sup>. Cette juridiction souhaite clarifier **si la FIGC remplit certaines conditions, énoncées par cette directive, pour pouvoir être qualifiée d'« organisme de droit public » et être ainsi tenue d'appliquer les normes relatives à l'adjudication des marchés publics**. Plus concrètement, la juridiction de renvoi demande à la Cour d'interpréter, d'une part, la condition selon laquelle un « organisme de droit public » doit avoir été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial<sup>2</sup> et, d'autre part, la condition selon laquelle la gestion d'un tel organisme doit être soumise au contrôle d'une autorité publique<sup>3</sup>.

#### Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que, en Italie, l'activité d'intérêt général que constitue **le sport est mise en œuvre par chacune des fédérations sportives nationales dans le cadre de missions à caractère public expressément attribuées à ces fédérations par la réglementation nationale**, étant précisé que plusieurs de ces missions semblent être dénuées de caractère industriel ou commercial. La Cour en conclut que, **dès lors qu'elle assure effectivement de telles missions, une fédération sportive nationale, telle que la FIGC, peut être considérée**

<sup>1</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

<sup>2</sup> Article 2, paragraphe 1, point 4, sous a), de la directive 2014/24.

<sup>3</sup> Article 2, paragraphe 1, point 4, sous c), de la directive 2014/24.

**comme ayant été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.**

La Cour précise que cette conclusion n'est pas remise en cause par les faits que la FIGC, d'une part, a la forme juridique d'une association de droit privé et, d'autre part, poursuit, à côté des activités d'intérêt général exhaustivement énumérées par la réglementation nationale, d'autres activités qui constitueraient une grande partie de l'ensemble de ses activités et qui seraient autofinancées.

En second lieu, s'agissant de la question de savoir **si la gestion d'une fédération sportive nationale doit être considérée comme étant soumise au contrôle d'une autorité publique telle que, en l'espèce, le Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI) (Comité national olympique italien)**, la Cour considère qu'une administration publique chargée, pour l'essentiel, d'édicter des règles en matière sportive, de vérifier leur bonne application et d'intervenir uniquement au niveau de l'organisation des compétitions et de la préparation olympique sans réglementer l'organisation et la pratique au quotidien des différentes disciplines sportives ne saurait être considérée, de prime abord, comme un organe hiérarchique capable de contrôler et de diriger la gestion des fédérations sportives nationales. Elle ajoute que l'autonomie de gestion conférée aux fédérations sportives nationales en Italie **semble, a priori, plaider à l'encontre d'un contrôle actif du CONI à ce point poussé que ce dernier serait en mesure d'influencer la gestion d'une fédération sportive nationale telle que la FIGC, notamment en matière de passation de marchés publics.**

Toutefois, la Cour précise **qu'une telle présomption peut être renversée** s'il est établi que les différents pouvoirs dont le CONI est doté envers la FIGC ont pour effet de créer une dépendance de cette fédération à l'égard du CONI au point que celui-ci puisse influencer les décisions de ladite fédération en matière de marchés publics.

Tout en soulignant **qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'existence d'une dépendance assortie d'une telle possibilité d'influence**, la Cour apporte des précisions visant à guider cette juridiction dans sa décision. Dans ce contexte, la Cour indique notamment que, aux fins d'évaluer l'existence d'un contrôle actif du CONI sur la gestion de la FIGC et d'une possibilité d'influence sur les décisions de cette dernière en matière de marchés publics, l'analyse des différents pouvoirs dont le CONI est investi à l'égard de la FIGC doit faire l'objet d'une appréciation d'ensemble.

En outre, elle relève que, **dans l'hypothèse où il serait conclu que le CONI contrôle la gestion des fédérations sportives nationales**, la circonstance que ces dernières puissent exercer, en raison de leur participation majoritaire au sein des principaux organes du CONI, une influence sur l'activité de ce dernier n'est pertinente que **s'il peut être établi que chacune des fédérations sportives nationales, prise isolément, est en mesure d'exercer une influence significative sur le contrôle de gestion exercé par le CONI à son égard** avec pour conséquence que **ce contrôle serait neutralisé** et qu'une telle fédération retrouverait ainsi la maîtrise de sa gestion.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.